



# Extrait du registre des arrêtés Montpellier Méditerranée Métropole

## PERMISSION DE VOIRIE

### CESML

**Pôle Proximité Espaces  
Publics  
Pôle Piémonts et Garrigues**

**du 16 au 7 Rue des Aphyllantes  
Commune de Grabels**

Chantier n°24-1314  
Arrêté n°24-AV-1515  
Dossier demandeur n° :

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-3, L113-4, L115-1, L141-10 à L141-12, R115-1 à R115-4, R141-12, R141-13 à R141-21 et R141-22

**VU** le code de la route

**VU** la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil

**VU** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

**VU** le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 1er janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

**VU** l'arrêté du 15 février 2012 mettant en application le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

**VU** l'Arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

**VU** l'Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement

**VU** l'arrêté organisant la délégation de signature du Pôle Proximité Espaces Publics

**CONSIDÉRANT** que la création de Montpellier Méditerranée Métropole a eu pour effet le transfert de la compétence relative à la voirie et aux espaces publics détenue par les communes membres à son établissement public de coopération intercommunale

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 03/04/2024, par laquelle le maître d'ouvrage CESML, dont le siège est situé 158, Allée des Ecureuils 34982 Saint Gely du Fesc, représenté par Monsieur Julien CAMPANA, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier métropolitain

#### **Article 1 - Permission de voirie**

La société, CESML, 158, Allée des Ecureuils 34982 Saint Gely du Fesc, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier métropolitain sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de Montpellier Méditerranée Métropole.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

## **Article 2 - Nature et localisation des installations du 16 au 7 Rue des Aphyllantes**

- du 15/04/2024 au 26/04/2024, Réseau électrique - Branchement linéaire

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

## **Article 3 - Réalisation des ouvrages**

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par Montpellier Méditerranée Métropole. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes aux prescriptions techniques mentionnées par Montpellier Méditerranée Métropole. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Conformément à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- [Arrêté du 15 février 2012](#) pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- [Arrêté du 27 décembre 2016](#) approuve le Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, composé de 3 Fascicules.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

**La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.**

## **Article 4 – Prescriptions techniques**

La présente permission est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

### **Tranchées**

La tranchée sera réalisée suivant les recommandations du SETRA « Guide technique pour le remblayage des tranchées » mai 1994 et son complément de juin 1997 et le Guide des bonnes pratiques d'interventions sur le domaine public métropolitain de mars 2023.

- Sous trottoir et piste cyclable :

Distance de retrait minimale par rapport aux arbres d'alignement de 1,50 m. La génératrice supérieure des gaines ou conduites sera située à une profondeur minimale entre 0,5 et 0,6 m.

- En sous œuvre d'un réseau pluvial :

Terrassement mécanique et passage sous les ouvrages pluviaux à -0.40 cm dans gaine rigide avec protection béton.

### **Découpage**

Le découpage préalable des chaussées sera réalisé à la scie. L'emploi d'un marteau piqueur est formellement interdit. La largeur de découpage excédera de 10 cm de part et d'autre la largeur de la tranchée à ouvrir.

### **Remblais**

- Trottoir et piste cyclable :

Les remblais seront réalisés en GNT 0/20 compactés (roue compactrice) par couche de 20cm ou en matériaux recyclés de même granulométrie après acceptation de la fiche produit par les services de la Métropole

Qualité de compactage des remblais supérieurs Q2.

MMM se réserve le droit de faire procéder pendant ou après travaux, à des mesures de densité en place. Dans le cas où ces mesures s'avèreraient inférieures aux normes communément admises pour les corps de chaussée, les frais de ces essais seront mis à la charge du pétitionnaire et un nouveau compactage devra être réalisé.

### **Emergences**

Les armoires et divers émergences (coffret, poteau, niche, etc...) devront être positionnés en limite de propriété avec encastrement, leur implantation devra être validée sur place par les services de la Métropole conformément à la réglementation sur l'accessibilité du domaine public. Sauf dérogation, l'implantation d'émergence en saillie est strictement interdite.

### **Réfection provisoire**

c.f. Guide des bonnes pratiques d'interventions sur le domaine public métropolitain suivant les niveaux de la hiérarchie

des voies.

Au-delà, le permissionnaire réalisera la réfection définitive de ses travaux.

### **Réfection définitive**

La réfection définitive n'est autorisée qu'après contrôle du compactage de la partie supérieure du remblai. Le permissionnaire devra fournir à la Métropole les résultats d'essais au pénétromètre.

Les réfections définitives seront de forme rectangulaire aucun décroché ne sera autorisé, elles seront perpendiculaires au bord de chaussée, aux bordures et aux caniveaux.

La signalisation horizontale et verticale sera reprise à l'identique.

La réfection des émergences de type chambre, regard, bouche à clé... s'effectuera au moyen d'une résine spéciale de type SIKA FASTFIX – 138 TP ou similaire (micro-béton à durcissement rapide pour scellement et calage d'éléments de voirie).

Mortier de ciment interdit.

Dans le cas où la réfection définitive subirait des désordres dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux, la Métropole procédera elle-même à la reprise des revêtements, aux frais du permissionnaire.

- **Sous chaussée structurante :**

La réfection définitive comprend la mise en œuvre de grave bitume 0/14 sur une épaisseur comprise entre 8 et 16 cm (application en plusieurs couches collées) pour la tranchée et de 6 cm de béton bitumineux 0/10 sur la largeur du découpage, y compris épaulement de 10 cm avec couche d'accrochage.

Réalisation de l'étanchéité avec une émulsion de bitume ou produit bitumineux adapté, les joints d'étanchéité seront sablés.

- **Sous trottoir et piste cyclable :**

La réfection définitive sera refaite à l'identique **sur la pleine largeur du trottoir**, par défaut elle comprendra la mise en œuvre de 6 cm de béton bitumineux de type BBSG 0/6,

### **Amiante**

Conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, il est rappelé que le permissionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés. Une copie du rapport sera transmis à MMM.

### **Article 5 - Responsabilité**

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de Montpellier Méditerranée Métropole que des tiers.

Montpellier Méditerranée Métropole ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

### **Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations**

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article "Interventions d'urgence" ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de Montpellier Méditerranée Métropole.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec Montpellier Méditerranée Métropole, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de Montpellier Méditerranée Métropole.

### **Article 7 - Interventions d'urgence**

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer Montpellier Méditerranée Métropole sans délai.

### **Article 8- Récolement**

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à Montpellier Méditerranée Métropole :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200<sup>ème</sup>, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de Montpellier Méditerranée Métropole.

### **Article 9 - Règlement des litiges**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre Montpellier Méditerranée Métropole et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 10 - Exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

**Le Chef de service Pôle Piémonts et Garrigues**

**Philippe Mauger**

**Publié le :**

**Diffusé le :**